

Rapport d'examen des pratiques d'inscription 2023

Association vétérinaire du Manitoba



Bureau des pratiques d'inscription équitables

Manitoba 

Table des matières

| | |
|--|---|
| Introduction | 1 |
| Progrès réalisés à ce jour | 2 |
| Analyse des pratiques d'inscription équitables | 3 |
| Recommandations | 5 |
| Plan d'action de l'organisme de réglementation..... | 6 |
| Conformité | 7 |
| Annexe 1 – Processus d'inscription pour les candidats instruits à l'étranger | 8 |
| Annexe 2 – Données relatives aux inscriptions | 9 |

Introduction

Le Bureau des pratiques d'inscription équitables publie le présent rapport d'examen des pratiques d'inscription pour la Manitoba Veterinary Medical Association en vertu de la Loi sur les pratiques d'inscription équitables dans les professions réglementées (la Loi). Ces examens sont menés aux moments indiqués par le directeur des pratiques d'inscription équitables et conformément aux dispositions d'examen énoncées par les articles 15.1, 15.2 et 15.3 de la Loi. Le présent examen a pour objet de déterminer la conformité avec la législation et de recenser les domaines qui pourraient nécessiter des améliorations. La conformité avec la législation fait référence à la fois à l'équité des pratiques d'évaluation et à celle des pratiques d'inscription, avec une attention particulière portée au traitement équitable des candidats instruits à l'étranger, ainsi qu'à la coopération de l'organisme de réglementation avec le directeur.

La législation en matière d'équité du Manitoba a été modifiée en décembre 2021. Le présent examen se limite en grande partie à l'examen de la conformité concernant les trois nouvelles obligations énoncées par le Code de pratiques d'inscription équitables : l'obligation selon laquelle les critères d'évaluation doivent être nécessaires; l'obligation de se conformer aux accords sur le commerce canadien et l'obligation de transmettre au Bureau des pratiques d'inscription équitables des avis de modification aux pratiques d'inscription et d'évaluation. Les questions en suspens soulevées dans le cadre des précédents rapports d'examen des pratiques d'inscription peuvent également être posées une nouvelle fois ou donner lieu à de nouvelles mesures recommandées.

Le présent examen des pratiques d'inscription aboutit à une déclaration de conformité de l'organisme de réglementation de la part du Bureau des pratiques d'inscription équitables. Tout rapport d'examen qui entraîne des recommandations de modification des pratiques ou des politiques contient une réponse de l'organisme de réglementation sous forme d'un plan d'action à jour au mois de mai 2023.

En guise de contexte, une brève description des progrès accomplis par la MVMA dans le cadre de la législation en matière d'équité précède l'analyse de la conformité. Le rapport comprend également des annexes contenant un organigramme du processus d'inscription des candidats instruits à l'étranger, ainsi que des données relatives aux inscriptions. Ces dernières représentent les dernières données disponibles à la fin du présent examen.

Progrès à ce jour

Depuis l'adoption de la législation manitobaine en matière d'équité en 2009, la MVMA coopère avec le Bureau et est déterminé à assurer l'évaluation et l'inscription équitables des vétérinaires instruits à l'étranger.

La MVMA a pris un certain nombre de mesures pour améliorer le processus d'évaluation et d'inscription des vétérinaires instruits à l'étranger. Cela englobe les mesures suivantes :

- améliorer les informations Web concernant les exigences et les processus de candidature;
- présenter des modifications aux règlements administratifs pour permettre aux vétérinaires instruits à l'étranger de programmes non agréés de pratiquer sous supervision après avoir réussi les examens écrits requis, mais avant les examens pratiques;
- offrir une voie d'accès simple et rapide à l'inscription pour les diplômés de programmes agréés de 12 pays à l'extérieur du Canada;
- reconnaître les candidats de programmes non accrédités qui ont terminé le Program for the Assessment of Veterinary Education Equivalence (PAVE) aux États-Unis, sans qu'il soit nécessaire de passer d'autres tests;
- présenter une occasion pour les diplômés de programmes non agréés de travailler avec un permis restreint sous la supervision d'un membre accrédité certifié par le conseil – vétérinaire spécialiste – pour une durée allant jusqu'à 12 mois. Cela permet aux individus de déterminer s'ils souhaitent poursuivre une formation spécialisée supplémentaire au Canada pour devenir des vétérinaires certifiés par le conseil;
- présenter un permis permanent restreint pour les diplômés de programmes non accrédités qui détiennent une certification du conseil auprès de l'American Board of Veterinary Specialties (ABVS). Ce permis limite la pratique au champ d'application de la spécialité de certification du conseil des vétérinaires instruits à l'étranger par le biais de l'ABVS. Les vétérinaires instruits à l'étranger de programmes non agréés qui effectuent un stage tel que décrit ci-dessus, puis suivent une formation spécialisée au Canada, seraient également admissibles pour être membres certifiés du conseil d'administration avec ce permis restreint.

La MVMA travaille également sur plusieurs projets qui auront une incidence positive sur les vétérinaires instruits à l'étranger, notamment :

- une carte en ligne des pratiques qui sont disposées et capables de fournir des expériences pratiques aux personnes participant au processus du Bureau national des examinateurs (BNE). Il est prévu d'inclure à la fois des possibilités d'emploi et des possibilités pour les candidats à l'examen du BNE d'acquérir de l'expérience dans des domaines non couverts par leur arrangement actuel de pratique supervisée – c.-à-d. que les praticiens des petits animaux peuvent voir

quelles pratiques pour les grands animaux sont en mesure de les accueillir pour des possibilités d'apprentissage;

- un programme de supervision avec des éléments proactifs et de soutien pour aider à soutenir les vétérinaires instruits à l'étranger titulaires d'un permis restreint – pratique supervisée;
- une liste de mentorat avec des soutiens pour les mentors ainsi que du matériel pour promouvoir le programme de mentorat de l'Association canadienne des médecins vétérinaires (ACMV) qui est déjà mis en place.

Analyse des pratiques d'inscription équitables

I. Critères d'évaluation – paragraphe 8(4) de la Loi

Les critères d'évaluation des compétences doivent être nécessaires pour évaluer les compétences dans l'exercice de la profession.

En ce qui concerne les critères d'évaluation de fond dans une profession, comme le type et le niveau de formation théorique requis ou le niveau de surveillance nécessaire à l'évaluation des qualifications, le Bureau des pratiques d'inscription équitables reconnaît l'autorité des professions autoréglées dans la fixation de ces normes et ne remettra en question ces exigences que dans les circonstances où elles sont manifestement déraisonnables. L'évaluation du Bureau des pratiques d'inscription équitables se concentre sur les manières dont les critères et les exigences peuvent s'avérer inutiles, indûment contraignants ou entraîner des formes de discrimination systémique, en particulier lorsqu'ils peuvent avoir des répercussions sur les candidats instruits à l'étranger.

Conformité de la MVMA quant à la nécessité des critères d'évaluation

Pour le moment, le Bureau ne relève aucune préoccupation concernant la raisonnable et la nécessité des critères d'évaluation et des conditions d'inscription de la MVMA. La MVMA se conforme à cette obligation. Les qualifications substantielles des candidats comprennent l'obtention d'un diplôme d'un programme menant à un diplôme en médecine vétérinaire. Les diplômés des programmes agréés doivent passer un examen écrit et les diplômés des programmes non agréés doivent passer deux examens écrits et deux examens pratiques.

II. Obligation de se conformer aux accords sur le commerce canadien – paragraphe 4(1) de la Loi

La profession réglementée veille à ce que ses pratiques d'inscription soient conformes aux obligations des accords sur le commerce canadien.

Le gouvernement du Manitoba a des obligations en matière de mobilité de la main-d'œuvre qui s'étendent aux professions réglementées, en vertu du chapitre 7 : Mobilité de la main-d'œuvre de l'Accord de libre-échange canadien (ALEC) et article 13 : Accord commercial du nouveau partenariat de l'Ouest (NWPTA). Au Manitoba, les professions réglementées doivent se conformer à des obligations liées à la mobilité de la main-d'œuvre en application de la Loi sur les pratiques d'inscription équitables dans les professions réglementées (paragraphe 4(1)), de la Loi sur la mobilité de la main-d'œuvre (paragraphe 3(1)) et, pour les professions de la santé, de la Loi sur les professions de la santé réglementées (paragraphe 32(3)).

Dans le cadre des professions réglementées, ces obligations visent à assurer la mobilité de la main-d'œuvre grâce à la reconnaissance des équivalences entre certains permis et licences. Cela doit se faire sans aucune exigence significative de formation, d'expérience, d'examen ou d'évaluation – paragraphe 1 de l'article 705, de l'Accord de libre-échange

canadien et paragraphes 1 et 2 de l'article 13 de l'Accord commercial du nouveau partenariat de l'Ouest.

Conformité de la MVMA avec les obligations en matière de mobilité de la main-d'œuvre

Les politiques de mobilité de la main-d'œuvre de la MVMA sont en grande partie conformes aux dispositions énoncées dans l'Accord de libre-échange canadien (ALEC) et le New West Partnership Trade Agreement (NWPTA). La MVMA a des exigences appropriées et la MVMA accommode les candidats en communiquant directement avec leur autorité de réglementation provinciale.

Le Bureau indique une préoccupation concernant le manque d'informations sur les candidatures actuellement disponibles sur le site Web de la MVMA. Les informations destinées aux candidats à la mobilité ne sont pas non plus bien distinguées dans leur demande d'inscription. Fournir des informations Web et des documents de candidature clairs et accessibles est une obligation en vertu de l'Accord de libre-échange canadien et de l'Accord commercial du nouveau partenariat de l'Ouest. Le Bureau comprend que la MVMA prévoit de présenter un nouveau système de gestion des données et de résoudre ces problèmes dans un proche avenir.

III. Avis de modifications aux pratiques d'inscription – paragraphe 5(2) de la Loi

La profession réglementée qui propose d'apporter des modifications aux pratiques d'inscription visées par les renseignements mentionnés à l'alinéa (1)a) informe le directeur de la nature des modifications au moment, en la forme et de la manière qu'il exige.

Le but des avis de modifications est de s'assurer que le Bureau des pratiques d'inscription équitables dispose de renseignements exacts et à jour sur les pratiques d'inscription des organismes de réglementation du Manitoba. Cela l'appuie dans son rôle de supervision et permet une discussion proactive sur l'équité des modifications proposées.

Conformité de la MVMA avec l'obligation d'aviser

En préparant le présent examen des pratiques d'inscription, le Bureau des pratiques d'inscription équitables a demandé une mise à jour concernant les modifications apportées aux pratiques d'évaluation et d'inscription. La MVMA a répondu à cette demande et se conforme à l'obligation d'aviser.

Recommandations

Le Bureau des pratiques d'inscription équitables voit les occasions suivantes pour la Manitoba Veterinary Medical Association d'améliorer sa conformité avec la Loi sur les pratiques d'inscription équitables dans les professions réglementées :

1. Présenter des renseignements clairs, complets et exacts pour les candidats à la mobilité sur le site Web et la trousse de candidature de la MVMA.

Plan d'action de l'organisme de réglementation

En réponse à la recommandation du Bureau des pratiques d'inscription équitables, la Manitoba Veterinary Medical Association s'est engagée à mettre en œuvre le plan d'action suivant, à jour au mois de mai 2023 :

| Recommandation | Mesures à prendre | Date d'achèvement prévue |
|--|---|---|
| 1. Présenter des renseignements clairs, complets et exacts pour les candidats à la mobilité sur le site Web et la trousse de candidature de la MVMA. | <p>Mesure 1 – Mettre à jour le site Web de la MVMA avec des informations sur la mobilité de la main-d'œuvre. La MVMA prévoit adapter les excellentes informations du site Web de l'Ordre des sages-femmes du Manitoba.</p> <p>Mesure 2 – La MVMA mettra à jour sa candidature afin de fournir des informations claires sur la voie d'inscription pour les candidats à la mobilité de la main-d'œuvre.</p> | <p>Mesure 1 – 12 mai 2023</p> <p>Mesure 2 – 30 septembre 2023</p> |

Manitoba Veterinary Medical Association

Commentaires

La MVMA apprécie les suggestions et les ressources utiles fournies par le Bureau.

Le deuxième élément du plan d'action repose en partie sur la rapidité de notre entrepreneur en gestion des données, car nous sommes en train de mettre en œuvre un portail de candidature en ligne alors que nous construisons notre nouveau système de gestion des données.

Conformité

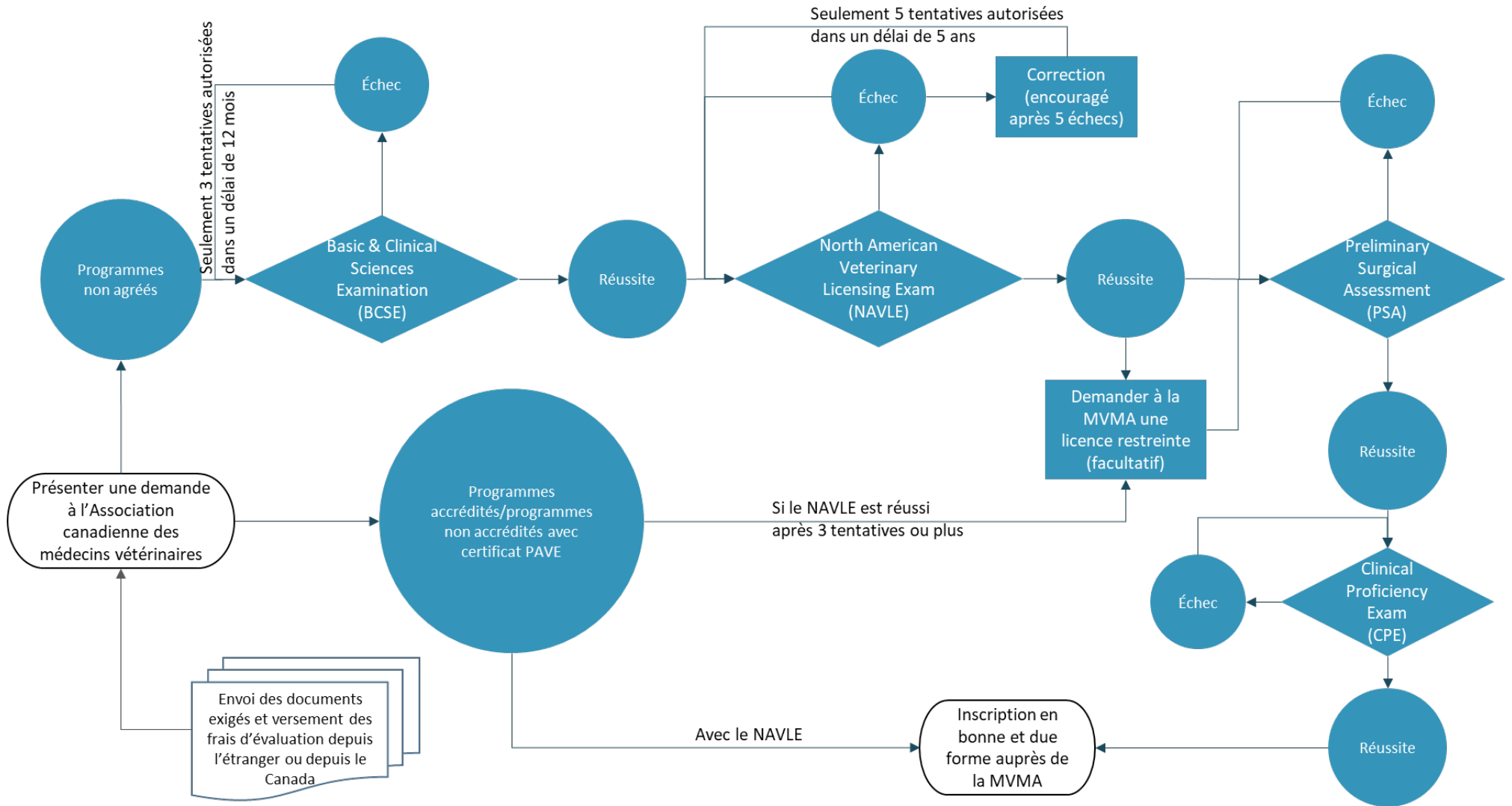
L'examen des pratiques d'inscription 2023 du Bureau des pratiques d'inscription équitables concernant la Manitoba Veterinary Medical Association se penche sur la conformité de ce dernier à trois obligations énoncées par le Code de pratiques d'inscription équitables de la Loi : les critères d'évaluation sont nécessaires; les obligations de mobilité de la main-d'œuvre sont respectées et le Bureau des pratiques d'inscription équitables est informé des modifications aux pratiques d'inscription et d'évaluation.

Le Bureau des pratiques d'inscription équitables estime que la MVMA respecte l'obligation de s'assurer que les critères d'évaluation sont nécessaires et l'obligation d'informer le Bureau des pratiques d'inscription équitables des modifications aux pratiques d'inscription et d'évaluation.

Le Bureau s'inquiète du manque d'informations fournies aux candidats à la mobilité à la fois sur le site Web de la MVMA et dans leur trousse de candidature.

L'engagement du plan d'action de la MVMA à mettre à jour immédiatement son site Web et à s'assurer que ses formulaires de candidature en ligne répondent aux préoccupations du Bureau mettra la MVMA en conformité avec la législation sur la mobilité. Ces engagements aideront également à s'assurer que les candidats à la mobilité comprennent clairement le processus et les exigences d'obtention d'un permis au Manitoba.

Annexe 1 – Processus d’inscription pour les candidats instruits à l’étranger



Manitoba
Veterinary Medical
Association

Vétérinaires



465
membres
inscrits

(au mois de décembre 2022)

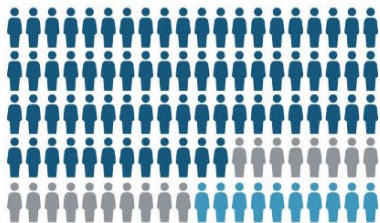
Données sur les candidats instruits à l'étranger de 2011 à 2022



78

demandes

Issue des demandes



72 %
inscrits

18 %
en cours d'inscription

10 %
dossier clos

Statut du dossier clos



Principaux pays d'éducation



Les candidats ont été formés dans **21**
pays distincts



Durée moyenne avant l'inscription

3 ans

Données sur les candidats nationaux de 2012 à 2022



280

demandes

189 (68 %)

inscriptions